

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement sur la taxe de séjour



La commune mixte de Plateau de Diesse édicte, sur la base des éléments suivants :

- a. Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Plateau de Diesse du 9 juin 2013,
- b. La loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), ad article 263,

le présent

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Principe

Article premier

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe de séjour au sens de l'art. 263 LI et la Commune mixte de Plateau de Diesse perçoit une telle taxe.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques ou d'embellissement, qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

³ Les taxes de séjour ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement des tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2 ¹Le Conseil communal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.

²L'organisation et la gestion des installations et manifestations touristiques, les activités d'embellissement, au sens général, sont placées sous la surveillance du Conseil communal avec le concours d'une ou plusieurs sociétés de développement et d'embellissement.

Sujet fiscal

Art. 3 ¹Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la Commune de Plateau de Diesse sont assujettie à la taxe sur les nuitées passées sur le territoire communal.

²Les entreprises hôtelières (hôtels, motels, colonies de vacances, campings ou autres) et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'acquittement de l'impôt.

Objet fiscal

Art. 4 ¹La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique n'ayant pas son domicile fiscal dans la Commune de Plateau de Diesse passe sur le territoire communal.

²Les propriétaires d'un logement, ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent être taxés, sur une demande dûment avalisée par le Conseil communal, sur la base d'un forfait annuel, selon les arts. 6, 7 et 8 du présent règlement.

³La propriété foncière dans la Commune de Plateau de Diesse n'exonère pas de la taxe de séjour.

Barème

Art. 5¹ Le montant unitaire de la taxe de séjour est fixé par le Conseil communal dans une fourchette comprise entre CHF 1.00 et CHF 2.00 par nuitée, indépendamment de la saison.

Taux forfaitaires

Art. 6¹ Les propriétaires et locataires durables (dès 6 mois de séjour) de maisons et d'appartements de vacances, de pensions, ainsi que de caravanes, mobil-homes ou similaires, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, s'acquittent de la taxe sous forme d'un forfait-proches annuel.

Forfait-proches

Art. 7¹ Le forfait-proches comprend la personne propriétaire ou locataire et son conjoint, ainsi que :

- a) *Les parents en ligne directe,*
- b) *Les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins,*
- c) *Les parents et enfants adoptifs et leurs conjoints,*
- d) *Les personnes vivant dans le même ménage.*

² Le taux servant au calcul forfaitaire-proches est fixé par le Conseil communal. Il est déterminé, par nombre de chambres (NC), comme il suit :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| a) <i>Appartements de 2 pces maximum</i> | <i>de CHF 70.00 à CHF 140.00</i> |
| b) <i>Appartements de 3 pces maximum</i> | <i>de CHF 140.00 à CHF 280.00</i> |
| c) <i>Appartements de 4 pces et plus</i> | <i>de CHF 210.00 à CHF 440.00</i> |
| d) <i>Campings-cars et caravanes</i> | <i>de CHF 70.00 à CHF 140.00</i> |

³ Les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries ne comptent pas comme chambre.

⁴ Le Conseil Communal fixe les barèmes de l'alinéa 2 au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

⁵ Lorsque des maisons, des appartements ou des caravanes sont mises gratuitement ou à titre onéreux à la disposition de personnes qui ne sont

pas des proches au sens du présent règlement, ces dernières doivent s'acquitter de la taxe de séjour usuelle selon l'art. 3 du présent règlement.

Forfait-location

Art. 8¹ Le forfait-location comprend toutes les personnes qui utilisent l'objet.

² Le taux servant au calcul du forfait-location est fixé par le Conseil communal selon le barème suivant, par jour de location :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------|
| a) Appartements de 2 pces maximum | de CHF 1.00 à CHF 2.00 |
| b) Appartements de 3 pces maximum | de CHF 2.00 à CHF 3.00 |
| c) Appartements de 4 pces et plus | de CHF 3.00 à CHF 4.00 |
| d) Campings-cars et caravanes | de CHF 1.00 à CHF 2.00 |

³ Les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries ne comptent pas comme chambre.

⁴ Le Conseil Communal fixe les barèmes de l'alinéa 2 au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

Exceptions

Art. 9¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

- Les membres de la famille qui séjournent gratuitement dans le ménage d'un logeur ayant son domicile fiscal dans la commune de Plateau de Diesse*
- Les enfants âgés de moins de 16 ans*
- Les résidents hebdomadaires s'ils sont dûment déclarés au contrôle des habitants de la commune*
- Les étudiants et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation aux fins d'étude*
- Les patients des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap*
- Les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune*
- Les personnes ayant requis l'asile*

² Le Conseil communal est autorisé, dans certains cas et sur demande dûment motivée, à prononcer d'autres exceptions. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes éventuellement exemptées de la taxe de séjour ont la possibilité d'utiliser les installations touristiques de la commune.

Art. 10¹La perception de la taxe de séjour est confiée à l'administration communale de Plateau de Diesse.

²La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs.

³Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

⁴Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées. Ils se substituent aux hôtes en matière fiscale ; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention de l'administration communale.

⁵Les formulaires nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remis gratuitement par l'Administration communale.

⁶ Les logeurs doivent, pour le contrôle de la taxe de séjour obligatoire, remplir le formulaire officiel de la taxe de séjour de l'administration communale et le lui remettre selon ses directives.

⁷Les logeurs doivent afficher ou exposer visiblement des extraits du Règlement sur la taxe de séjour de la Commune mixte de Plateau de Diesse si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

Art. 11¹Les prestataires professionnels établissent le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.

²Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'administration communale.

³Les logeurs doivent, pour le contrôle de la taxe de séjour obligatoire, remplir le formulaire officiel de la taxe de séjour de l'administration communale et le lui livrer spontanément, selon les directives de cette dernière.

⁴Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Art. 12¹Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée, qui font un usage en propre de leur bien, sont taxés sur la base d'un forfait annuel, selon les arts. 7 et 8 du présent règlement.

²Dans la mesure où ils ne font pas un usage en propre de leur bien, ils sont considérés comme des prestataires professionnels conformément à l'art. 11 au présent règlement.

³Le forfait annuel couvre toutes les nuitées passées dans un objet déterminé.

⁴Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de l'administration communale.

⁵Toutes les personnes occupant durant l'année une fonction conformément à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.

Remise du formulaire

Art. 13 ¹Les taxes de séjour dues sont payables à l'administration communale de Plateau de Diesse

- a) *À la remise du formulaire de taxe de séjour, ou*
- b) *dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.*

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'administration communale déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

Art. 14 ¹Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil communal est habilité à fixer d'office le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

²Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, le Conseil communal est habilité à fixer le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

³Si la taxe n'est pas payée en dépit d'une taxation exécutoire, le Conseil communal entame une procédure de recouvrement par voie de poursuite.

⁴Le Conseil communal, ou l'administration communale, peuvent faire mener, par leurs propres organes ou sur délégation, des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit directement la taxe.

Droit fiscal

Art. 15 ¹Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

²Les oppositions aux décisions du Conseil communal relatives à l'application du présent règlement sont examinées par l'autorité de surveillance des communes, à savoir la Préfecture du Jura bernois, à Courtelary.

Infractions

Art. 16 ¹Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 50.00 et CHF 5'000.00, que prononce le Conseil communal.

²La procédure est régie par la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo), ainsi que par la Loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées à posteriori.

Taxe cantonale d'hébergement

Art. 17 La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour définie par le présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 18 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

² Il abroge le Règlement sur la taxe de séjour de la Commune municipale de Prêles du 1^{er} janvier 2006 et toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 9 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire

Raymond Troehler

Le Secrétaire

Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 23 avril 2015 par.....53.....voix contre.....1.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

Igor Spychiger



Le Secrétaire communal

Daniel Hanser

II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 20 mars 2015 au 22 avril 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 11 du 20 mars 2015 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 23 avril 2015

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser